

BRÈVES D'ACTUALITÉS

N° 21 - Octobre 2011

Fus	ions / Acquisitions - Sociétés	
1.	Garantie de passif : l'autorisation du CA de la cédante n'est pas nécessaire	
2.	Disparition de la personnalité d'une société : seule la publicité au RCS fait foi	2
Ass	urance – Banque – Bourse – Finance	
3.	Le système de la « parallel debt » et le droit international privé français	
4. -	Billet à ordre : l'endossement peut valoir indication du nom du bénéficiaire	
5.	Cession de créance : le cessionnaire intervenu en cassation peut saisir la cour d'appel de renvoi	
6. 7	Garantie autonome : point de départ de la prescription de la contre-garantie	
7. 8.	Mise en garde de la Commission bancaire et règles de bonne conduite Rapport AMF 2010 sur les agences de notation	1
	tructurations	
9.	Droit européen : la qualité de créancier se définit par rapport à la loi de la source de la créance	1
9. 10.	Condition de la compensation de dettes non-connexes avant ouverture de la procédure	
10. 11.	Relèvement d'interdiction de gérer : application de la loi de sauvegarde aux procédures en cours	
12.	Contribution aux pertes sociales : le liquidateur a qualité pour agir contre les associés	
	it pénal des affaires	
13.	Abus de confiance : appropriation indue par une banque du solde créditeur d'un compte clôturé	5
14.	Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme : l'AMF publie un guide pédagogique à l'attention des CIF	
	mobilier – Construction	
<i>15</i> .	Bail commercial: pas de QPC sur le plafonnement du loyer du bail renouvelé	5
16.	Bail commercial: pas de GPC sar le plajonnement du tojet du bata renouvele	
17.	Bail commercial: ia modification notatie ne justifie le deptafonnement que si cue est jarordote au preneur Bail commercial: mise en place d'un groupe de travail en vue d'une éventuelle évolution du statut	
18.	Bail d'habitation : la date de réception d'un congé par LRAR est celle apposée par la Poste lors de sa remise	
19.	Absence de publicité de l'acte constatant l'accomplissement d'une condition suspensive	
20.	Enquête sur le secteur des résidences dites « en temps partagé »	
21.	Sous-traitance : une proposition de loi de réforme	
22.	Copropriété : valeur d'un état descriptif de division publié postérieurement au règlement de copropriété	6
23.	Le garant de livraison n'a pas la qualité de constructeur au sens de l'art. 1792 C. civ.	
<i>24</i> .	Construction de maison individuelle : l'art. L. 231-2 CCH édicte une nullité relative	7
Dis	tribution – Concurrence	
25.	Un tiers peut invoquer la rupture brutale d'une relation commerciale	7
26.	Transparence : une facture peut mentionner une remise conditionnelle	7
27.	Reconduction : les contrats conclus entre sociétés commerciales échappent à l'art. L. 136-1 C. consom	
28.	Obligation d'information du vendeur professionnel d'un ordinateur équipé de logiciels	
29.	Protection du consommateur en cas de faillite d'entreprises de vente à distance	
30.	La libre concurrence impose de se soumettre aux relevés de prix	
31.	Vente en ligne aux particuliers : l'Autorité de la concurrence se saisit d'office	8
Soc		
<i>32</i> .	Publication de la loi créant la prime de partage des profits	
33.	Publication de la loi pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels	
<i>34</i> .	Des dispositions facilitant la communication syndicale ne peuvent être limitées aux seuls syndicats représentatifs	
<i>35</i> .	Représentativité syndicale : appréciation de l'influence d'un syndicat désaffilié d'une confédération	
<i>36</i> .	Représentativité syndicale : le score électoral exigé pour la désignation en qualité de délégué syndical est un score personnel	و9
<i>37</i> . <i>38</i> .	Maintien des droits des salariés en cas de transfert d'entreprise.	
39.	La violation d'une charte informatique peut constituer une faute grave Le licenciement d'un salarié qui a exprimé l'intention de quitter l'entreprise reste un licenciement	10
40.	Salarié protégé : le dispositif de préretraite ne dispense pas de l'autorisation de l'inspecteur du travail	10
41.	Clause de non-concurrence : la nullité ne peut être couverte par une convention collective subséquente	
	oalimentaire	
42.	Bail rural : les terres mises à disposition ne changent pas de preneur	10
43.	SAFER: qualités requises du preneur pour qu'il soit fait obstacle au droit de préemption	
44.	Cotisations sociales agricoles: l'art. L. 725-21 du CRPM sanctionnant la rétention de précompte est inconstitutionnel	
45.	Négociation des contrats des filières de l'élevage : un avis de l'Autorité de la concurrence	
46.	Marchés de gros de fruits et légumes : précisions sur l'obligation de recourir à des contrats écrits	
47.	Les aulx, oignons et échalotes constituent des produits frais au sens de la loi, sauf s'ils sont suffisamment desséchés	
48.	Agriculture et concurrence : vers un assouplissement de la doctrine ministérielle ?	
Pro	priété intellectuelle et technologies de l'information	
49.	Saisie-contrefaçon : l'absence de justification ne rend pas nécessairement le saisissant responsable	12
50.	Brevet : date de naissance du droit à rémunération supplémentaire du salarié	
51.	Communications électroniques : transposition des directives du 25 novembre 2009	
<i>52</i> .	Noms de domaine de premier niveau : publication d'un décret	
53	Usage trublicitaire d'une marque sur Internet : l'interdiction suttose une atteinte à l'une des fonctions de la marque	13



Fusions/acquisitions - Sociétés

1. Garantie de passif : l'autorisation du CA de la cédante n'est pas nécessaire (Com., 12 juil. 2011)

S'agissant d'une garantie relative non à des engagements pris par des tiers mais d'une garantie afférente à ses propres engagements (en l'occurrence, une garantie de passif), l'autorisation du conseil d'administration prévue par l'article L. 225-35 du Code de commerce n'est pas requise de la société cédante.

2. Disparition de la personnalité d'une société : seule la publicité au RCS fait foi (Com., 20 sept. 2011)

La disparition de la personnalité juridique d'une société n'est rendue opposable aux tiers que par la publication au registre du commerce et des sociétés des actes ou événements l'ayant entraînée, même si ceux-ci ont fait l'objet d'une autre publicité légale.

Assurance - Banque - Bourse - Finance

3. Le système de la « parallel debt » et le droit international privé français (Com., 13 sept. 2011)

Après avoir décrit le système de la dette parallèle (parallel debt), consacrée par l'article 8.24 de la convention de partage des sûretés, consistant pour l'émetteur de l'emprunt et ses garants à prendre, envers les agents des sûretés, afin de faciliter la constitution, l'inscription, la gestion et la réalisation de celles-ci directement au nom de ces agents, un engagement contractuel non accessoire équivalent à celui dont ils sont tenus dans leurs rapports avec les porteurs des titres de créance ou le trustee, l'arrêt relève que la convention prévoit que toute somme versée entre les mains de l'un des agents ou d'un autre créancier privilégié s'imputera sur le montant total de la dette et que les agents ne conserveront eux-mêmes les sommes encaissées qu'à titre fiduciaire.

Ayant ainsi retenu que les sociétés débitrices, libérées à due concurrence par tout règlement ou autre mode d'extinction de la dette, n'étaient pas exposées à un risque de double paiement et que toute création d'un passif artificiel était exclue dans la mesure où la créance de chacune des sociétés en cause n'est admise, conformément à la loi française de la procédure collective régissant les conditions de l'admission, que solidairement avec celle des deux autres, la cour d'appel en a exactement déduit que, sous cette réserve, le droit de l'État de New-York applicable aux crédits syndiqués, en ce qu'il admettait le principe d'une dette parallèle envers les agents des sûretés, n'était pas contraire à la conception française de l'ordre public international.

Par ailleurs, la conception de la cause des obligations contractuelles retenue par le droit français n'est pas, dans tous ses aspects, d'ordre public international, et l'absence de constitution par certaines sociétés débitrices de sûretés réelles au profit des agents des sûretés ne fait pas nécessairement obstacle, dans le cadre d'une opération globale de financement soumise à un droit étranger admettant



l'existence d'une dette parallèle envers eux, à leur admission aux passifs de ces sociétés qui sont personnellement garantes de l'exécution de l'ensemble des engagements.

4. Billet à ordre : l'endossement peut valoir indication du nom du bénéficiaire (Com., 13 septembre 2011)

Loin de s'être borné à affirmer que l'identité de nom entre le souscripteur et le bénéficiaire n'entraîne pas la nullité du billet à ordre, l'arrêt attaqué retient que l'endossement au profit de la banque lui confère la qualité de bénéficiaire du titre ; par ce seul motif, dont il résulte que le billet à ordre respectait par suite de l'endossement du titre à un tiers les exigences légales, la cour d'appel a exactement décidé que le billet à ordre n'était pas nul.

5. Cession de créance : le cessionnaire intervenu en cassation peut saisir la cour d'appel de renvoi (Civ., 1ère, 22 sept. 2011)

Lorsqu'une cession de créance est intervenue au cours d'une instance d'appel relative au recouvrement de celle ci, engagée par le cédant et poursuivie par ce dernier postérieurement à la cession signifiée au cours de l'instance en cassation, le cessionnaire, substitué de plein droit au cédant dans les actions lui appartenant, intervenu volontairement devant la Cour de cassation et devenu ainsi partie à cette instance, a qualité pour saisir la cour d'appel de renvoi.

6. Garantie autonome : point de départ de la prescription de la contre-garantie (Com., 13 sept. 2011)

Ayant fait ressortir qu'en l'absence de clause contraire, non invoquée en l'espèce, l'exigibilité de la contre-garantie n'était pas subordonnée à l'exécution par son bénéficiaire, garant de premier rang, de son propre engagement, la cour d'appel a décidé à bon droit que le délai de prescription avait commencé à courir du jour de l'exigibilité de la contre-garantie.

7. Mise en garde de la Commission bancaire et règles de bonne conduite (CE, 28 juil. 2011)

Les dispositions des articles L. 613-1 et L. 613-15 du Code monétaire et financier, éclairées par les travaux préparatoires de la loi du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, donnent compétence à la Commission bancaire pour, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, constater, à la lumière des lois et règlements, des règles de conduite qu'un professionnel ne peut prétendre ignorer et qui s'imposent à la profession en vertu des principes de sécurité financière des établissements ainsi que de transparence et de loyauté de la relation avec le client.

Il résulte des termes mêmes de ces dispositions que les Codes de conduite visés à l'article L. 611-3-1 ne se confondent pas avec les règles de bonne conduite prévues aux articles L. 613-1 et L. 613-15.

Pour fonder légalement sur ces règles une mise en garde, dont l'absence de mise en œuvre est susceptible d'entraîner une sanction disciplinaire, il appartient à la Commission bancaire de définir de façon suffisamment précise et explicite dans cette mise en garde les modifications que l'établissement doit apporter à ses pratiques pour respecter les règles de bonne conduite de la profession qu'il a méconnues.

Il suit de là que la Commission bancaire n'excède pas les limites de sa compétence lorsque, faisant application des dispositions précitées du Code monétaire et financier, elle constate les règles de bonne



conduite de la profession auxquelles un établissement a manqué et détermine les conséquences que ce dernier doit en tirer.

Aux termes du paragraphe 1 de l'article 7 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou international (...).

Une mise en garde, adressée en application de l'article L. 613-15 précité, n'a pas en elle-même le caractère d'une sanction, celle-ci pouvant découler, ultérieurement, de l'inobservation de la mise en garde; ainsi, les dispositions précitées ne lui sont pas applicables.

8. Rapport AMF 2010 sur les agences de notation (Comm. AMF., 19 août 2011)

Le rapport 2010 de l'AMF sur les agences de notation est paru.

Un communiqué du 19 août en livre une synthèse, évoquant, notamment, le nouveau dispositif d'enregistrement des agences dans l'Union Européenne.

Restructurations

9. Droit européen : la qualité de créancier se définit par rapport à la loi de la source de la créance (Com., 13 sept. 2011)

Si, aux termes de l'article 4.2 h) du règlement (CE) n° 1346/2000 du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité, la loi de l'État d'ouverture de la procédure collective détermine les règles concernant la production, la vérification et l'admission des créances, il appartient à la loi de la source de celles-ci de définir la qualité de créancier.

10. Condition de la compensation de dettes non-connexes avant ouverture de la procédure (Com., 27 sept. 2011)

La compensation s'opère de plein droit, même en l'absence de lien de connexité, entre les dettes réciproques des parties, dès lors qu'elles sont certaines liquides et exigibles avant le prononcé du jugement d'ouverture de la procédure collective de l'une ou l'autre des parties, peu important le moment où elle est invoquée.

11. Relèvement d'interdiction de gérer : application de la loi de sauvegarde aux procédures en cours (Com., 12 juil. 2011)

Selon l'article 191, 7° de la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, les dispositions de l'article L. 653-11 du Code de commerce dans sa rédaction issue de cette loi s'appliquent aux procédures en cours au 1^{er} janvier 2006.

Cassation de l'arrêt qui, pour rejeter la demande en relèvement de la mesure d'interdiction de gérer, fait application des dispositions de l'article L. 625-10, alinéa 3, du Code de commerce dans leur rédaction antérieure à la loi de sauvegarde des entreprises.



12. Contribution aux pertes sociales : le liquidateur a qualité pour agir contre les associés (Com., 20 sept. 2011)

Le liquidateur judiciaire d'une SCM est recevable à agir à l'encontre des associés pour voir fixer leur contribution aux pertes sociales par la prise en compte, outre du montant de leurs apports, de celui du passif social et du produit de la réalisation des actifs.

Droit pénal des affaires

13. Abus de confiance : appropriation indue par une banque du solde créditeur d'un compte clôturé (Crim., 20 juil. 2011)

L'appropriation indue par une banque du solde créditeur d'un compte clôturé caractérise le délit d'abus de confiance, peu important que durant le fonctionnement du compte, l'établissement ait eu la libre disposition des fonds.

14. Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme : l'AMF publie un guide pédagogique à l'attention des CIF (AMF, 11 août 2011)

L'AMF publie un guide pédagogique à l'attention des conseillers en investissements financiers (CIF), afin de leur rappeler leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et d'expliciter certains points de la réglementation applicable en ce domaine.

Immobilier – Construction

15. Bail commercial: pas de QPC sur le plafonnement du loyer du bail renouvelé (Civ., 3ème, QPC, 13 juil. 2011)

La Cour de cassation était saisie d'une question prioritaire de constitutionnalité, soutenant que les dispositions de l'article L. 145-34 du Code de commerce, qui prévoient le plafonnement du montant du loyer des baux commerciaux renouvelés, sont contraires aux droits et libertés garantis par la Constitution, notamment à la liberté contractuelle et à la libre concurrence garanties par l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, ainsi qu'au droit de propriété garanti par l'article 17 de ladite Déclaration.

La Cour juge qu'il n'y a pas lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel, estimant que la question posée ne revêt pas un caractère sérieux, en ce que, d'une part, la règle du plafonnement ne s'applique pas lorsque les parties l'ont exclue de leurs prévisions contractuelles ou ont pu s'accorder sur le montant du loyer du bail renouvelé, et, par suite, ne porte atteinte ni à la liberté d'entreprendre ni à la liberté contractuelle, d'autre part, le loyer plafonné étant le loyer initialement négocié augmenté de la variation indiciaire si l'environnement du bail est demeuré stable, il ne résulte de l'application de la règle ni atteinte ni dénaturation du droit de propriété.



16. Bail commercial: la modification notable ne justifie le déplafonnement que si elle est favorable au preneur (Civ., 3ème, 14 sept. 2011)

Une modification notable des facteurs locaux de commercialité ne peut constituer un motif de déplafonnement du nouveau loyer que si elle est de nature à avoir une incidence favorable sur l'activité commerciale exercée par le preneur.

17. Bail commercial: mise en place d'un groupe de travail en vue d'une éventuelle évolution du statut (Rép. min., 13 sept. 2011)

Interrogé par un parlementaire sur l'encadrement de l'évolution du loyer lors de la révision et le renouvellement du bail commercial, le Secrétaire d'État auprès de la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie annonce la mise en place d'un groupe de travail réunissant les services du ministère et les organismes professionnels afin de réfléchir sur l'évolution éventuelle du statut des baux commerciaux.

18. Bail d'habitation : la date de réception d'un congé par LRAR est celle apposée par la Poste lors de sa remise (Civ., 3ème, 13 juil. 2011)

Le délai de préavis applicable au congé du bail d'habitation court à compter du jour de la réception de la lettre recommandée ou de la signification de l'acte d'huissier de justice.

La date de réception d'une notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception est celle qui est apposée par l'administration des postes lors de la remise de la lettre à son destinataire.

19. Absence de publicité de l'acte constatant l'accomplissement d'une condition suspensive (Civ., 3ème, 13 juil. 2011)

En vertu des articles 28 et 30 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, le défaut de publicité foncière des actes constatant l'accomplissement d'une condition suspensive n'a pas pour sanction leur inopposabilité aux tiers.

20. Enquête sur le secteur des résidences dites « en temps partagé » (Rép. min., 5 juil. 2011)

Le Secrétaire d'État auprès de la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie annonce que la DGCCRF réalise une enquête sur les pratiques commerciales des sociétés d'attribution de droit de jouissance d'immeuble en temps partagé, afin d'établir un état des lieux.

21. Sous-traitance: une proposition de loi de réforme (Prop. de loi AN, 13 juil. 2011)

Une proposition de loi, visant notamment à remédier au déséquilibre qui caractérise les rapports entre donneurs d'ordre et sous-traitants, a été déposée à l'Assemblée nationale le 13 juillet 2011.

22. Copropriété : valeur d'un état descriptif de division publié postérieurement au règlement de copropriété (Civ., 3ème, 7 sept. 2011)

La publication, postérieurement au règlement de copropriété, d'un nouvel état descriptif de division non contesté ne lui donne pas valeur contractuelle.



23. Le garant de livraison n'a pas la qualité de constructeur au sens de l'art. 1792 C. civ. (Civ., 3ème, 7 sept. 2011)

L'exécution, par le garant de livraison, de ses obligations d'achèvement ne lui confère pas la qualité de constructeur tenu en application de l'article 1792 du Code civil de garantir les désordres de nature décennale apparus après la réception de la construction.

24. Construction de maison individuelle : l'art. L. 231-2 CCH édicte une nullité relative (Civ., 3ème, 6 juil. 2011)

Les règles d'ordre public de l'article L. 231-2 du Code de la construction et de l'habitation, relatives aux énonciations que doit comporter le contrat de construction de maison individuelle, constituent des mesures de protection édictées dans l'intérêt du maître de l'ouvrage, dont la violation est sanctionnée par une nullité relative susceptible d'être couverte.

Distribution – Concurrence

25. Un tiers peut invoquer la rupture brutale d'une relation commerciale (Com., 6 sept. 2011)

Un tiers peut invoquer, sur le fondement de la responsabilité délictuelle, la rupture brutale d'une relation commerciale dès lors que ce manquement lui a causé un préjudice.

26. Transparence: une facture peut mentionner une remise conditionnelle (Com., 6 sept. 2011)

L'article L. 441-3 du Code de commerce, qui dispose que la facture doit mentionner toute réduction de prix acquise à la date de la vente, n'interdit pas d'y faire également figurer une remise conditionnelle.

27. Reconduction: les contrats conclus entre sociétés commerciales échappent à l'art. L. 136-1 C. consom. (Com., 6 sept. 2011 – 1er arrêt – 2ème arrêt)

L'article L. 136-1 du Code de la consommation, selon lequel le consommateur et le non-professionnel peuvent mettre fin à tout moment au contrat à compter de la date de reconduction en cas de non-respect de l'obligation d'information incombant au professionnel, s'applique exclusivement au consommateur et au non-professionnel, et ne concerne pas les contrats conclus entre sociétés commerciales.

28. Obligation d'information du vendeur professionnel d'un ordinateur équipé de logiciels (Civ., 1ère, 6 oct. 2011)

Les informations relatives aux caractéristiques principales d'un ordinateur équipé de logiciels d'exploitation et d'application sont de celles que le vendeur professionnel doit au consommateur moyen pour lui permettre de prendre une décision en connaissance de cause.



29. Protection du consommateur en cas de faillite d'entreprises de vente à distance (Rép. Min., 13 sept. 2011)

Interrogé par un parlementaire sur les difficultés rencontrées par les consommateurs en cas de faillite d'entreprises de vente à distance, le Secrétaire d'État auprès de la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie précise que le projet de loi renforçant les droits, la protection et l'information des consommateurs, déposé le 1^{er} juin 2011 à l'Assemblée nationale, prévoit diverses mesures protectrices, notamment une extension des pouvoirs de l'administration en cas de difficultés de l'entreprise, et l'exclusion de l'action directe en paiement du voiturier quand le transport de marchandises est consécutif à un contrat de vente à distance.

30. La libre concurrence impose de se soumettre aux relevés de prix (Com., 4 oct. 2011)

Il résulte de l'article L. 410-2 du Code de commerce que, sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, les prix des biens et services sont librement déterminés par le jeu de la concurrence.

La fixation des prix par le libre jeu de la concurrence commande que les concurrents puissent comparer leurs prix et, en conséquence, en faire pratiquer des relevés par leurs salariés dans leurs magasins respectifs.

31. Vente en ligne aux particuliers : l'Autorité de la concurrence se saisit d'office (Auto. Conc., Décision n° 11-SOA-02, 1er juil. 2011)

Dans une décision de saisine d'office du 1^{er} juillet 2011, l'Autorité de la Concurrence annonce le lancement d'une analyse du fonctionnement de la concurrence sur le secteur de la vente en ligne aux particuliers, ciblée sur certaines catégories de produits et services.

Social

32. Publication de la loi créant la prime de partage des profits (Loi n° 2011-894, 28 juil. 2011 ; circ. 28 juil. 2011)

La loi du 28 juillet 2011 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2011 met en place la prime de partage des profits.

Les sociétés commerciales employant habituellement au moins cinquante salariés et qui attribuent à leurs associés ou actionnaires, en application de l'article L. 232-12 du Code de commerce, des dividendes dont le montant par part sociale ou par action est en augmentation par rapport à la moyenne des dividendes par part sociale ou par action versés au titre des deux exercices précédents, devront verser une prime au bénéfice de l'ensemble de leurs salariés.

Une circulaire du Ministère de l'économie du 29 juillet, rédigée sous forme de questions-réponses, apporte quelques précisions sur ce dispositif.



33. Publication de la loi pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels (Loi n° 2011-893, 28 juil. 2011)

Parmi diverses dispositions, la loi pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels crée le contrat de sécurisation professionnelle (CSP) qui remplace les conventions de reclassement personnalisé et le contrat de transition professionnelle. Elle modifie également les dispositions relatives aux contrats d'apprentissage et aux contrats de professionnalisation.

34. Des dispositions facilitant la communication syndicale ne peuvent être limitées aux seuls syndicats représentatifs (Soc., 21 sept. 2011)

En vertu des articles L. 2142-3 à L. 2142-7 du Code du travail, l'affichage et la diffusion des communications syndicales à l'intérieur de l'entreprise sont liés à la constitution par les organisations syndicales d'une section syndicale, laquelle n'est pas subordonnée à une condition de représentativité.

Dès lors, les dispositions d'une convention ou d'un accord collectif visant à faciliter la communication des organisations syndicales ne peuvent, sans porter atteinte au principe d'égalité, être limitées aux seuls syndicats représentatifs et doivent bénéficier à tous les syndicats qui ont constitué une section syndicale.

35. Représentativité syndicale: appréciation de l'influence d'un syndicat désaffilié d'une confédération (Soc., 28 sept. 2011)

Pour apprécier l'influence d'un syndicat, critère de sa représentativité caractérisé prioritairement par l'activité et l'expérience, le juge doit prendre en considération l'ensemble de ses actions, y compris celles qu'il a menées alors qu'il était affilié à une confédération syndicale dont il s'est par la suite désaffilié.

36. Représentativité syndicale : le score électoral exigé pour la désignation en qualité de délégué syndical est un score personnel (Soc., 28 sept. 2011)

Si l'affiliation confédérale sous laquelle un syndicat a présenté des candidats aux élections des membres du comité d'entreprise constitue un élément essentiel du vote des électeurs en ce qu'elle détermine la représentativité du syndicat, le score électoral exigé d'un candidat par l'article L. 2143-3 du Code du travail pour sa désignation en qualité de délégué syndical est un score personnel qui l'habilite à recevoir mandat de représentation par un syndicat représentatif.

37. Maintien des droits des salariés en cas de transfert d'entreprise (CJUE, 6 sept. 2011, aff. C-108/10)

Lorsqu'un transfert au sens de la directive 77/187 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transferts d'entreprises, d'établissements ou de parties d'établissements, conduit à l'application immédiate, aux travailleurs transférés, de la convention collective en vigueur auprès du cessionnaire et que les conditions de rémunération prévues par cette convention sont notamment liées à l'ancienneté, le droit de l'Union européenne s'oppose à ce que les travailleurs transférés subissent, par rapport à leur situation immédiatement antérieure au transfert, une régression salariale substantielle en raison du fait que leur ancienneté acquise auprès du cédant, équivalente à celle acquise par des travailleurs au service du



cessionnaire, n'est pas prise en compte lors de la détermination de leur position salariale de départ auprès de ce dernier.

Il appartient à la juridiction nationale d'examiner s'il y a eu, lors du transfert en cause, une telle régression salariale.

38. La violation d'une charte informatique peut constituer une faute grave (Soc., 5 juil. 2011, inédit)

Ayant relevé qu'en méconnaissance des dispositions de la charte informatique, une salariée avait permis à un autre salarié qui n'y était pas habilité d'utiliser son code d'accès pour télécharger des informations confidentielles, la cour d'appel a pu décider que ce comportement rendait impossible son maintien dans l'entreprise.

39. Le licenciement d'un salarié qui a exprimé l'intention de quitter l'entreprise reste un licenciement (Soc., 6 juil. 2011)

Le licenciement d'un salarié qui a exprimé l'intention de quitter l'entreprise ne peut s'analyser ni en une rupture amiable ni en une démission.

40. Salarié protégé : le dispositif de préretraite ne dispense pas de l'autorisation de l'inspecteur du travail (Soc., 6 juil. 2011)

L'adhésion du salarié investi d'un mandat représentatif à un dispositif de préretraite mis en place par l'employeur dans le cadre d'un plan de réduction d'effectifs ne dispense pas ce dernier de son obligation d'obtenir l'autorisation de l'administration du travail avant la rupture du contrat de travail.

C'est donc à bon droit qu'une cour d'appel retient que la rupture du contrat de travail du salarié en raison de son adhésion au dispositif de préretraite s'analyse en un licenciement qui doit être soumis à l'inspecteur du travail.

41. Clause de non-concurrence : la nullité ne peut être couverte par une convention collective subséquente (Soc., 28 sept. 2011)

La validité de la clause de non-concurrence doit être appréciée à la date de sa conclusion et la convention collective intervenue postérieurement ne peut avoir pour effet de couvrir la nullité qui l'affecte.

Agroalimentaire

42. Bail rural: les terres mises à disposition ne changent pas de preneur (Civ., 3ème, 13 juil. 2011)

En cas de mise à disposition d'une société des terres louées, le preneur reste seul titulaire du bail.

43. SAFER: qualités requises du preneur pour qu'il soit fait obstacle au droit de préemption (Civ., 3ème, 13 juil. 2011)

Aux termes de l'article L. 143-6 du Code rural, le droit de préemption de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural ne peut s'exercer contre le preneur en place, son conjoint ou son



descendant régulièrement subrogé dans les conditions prévues à l'article L. 412-5 du même Code que si ce preneur exploite le bien concerné depuis moins de trois ans.

Ce texte ne peut s'appliquer qu'au profit d'un preneur en place remplissant les conditions prévues par l'article L. 412-5 du Code rural.

44. Cotisations sociales agricoles: l'art. L. 725-21 du CRPM sanctionnant la rétention de précompte est inconstitutionnel (Cons. const. 9 sept. 2011, n° 2011-161 QPC)

Aux termes de l'article L. 725-21 du Code rural et de la pêche maritime : « L'employeur qui a retenu par devers lui indûment la cotisation ouvrière précomptée sur le salaire en application de l'article L. 741-20 est passible des peines de l'abus de confiance prévues aux articles 314-1 et 314-10 du Code pénal » ; par ailleurs, l'article 314-1 du Code pénal punit l'abus de confiance de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende, et l'article 314-10 du même Code édicte diverses peines complémentaires qui peuvent être infligées à l'auteur de l'infraction.

Par l'effet de l'article 21 de l'ordonnance n° 58-1297 du 23 décembre 1958 et de l'article 23 du décret n° 58-1303 du même jour, l'infraction ainsi définie a été, dans le Code de la sécurité sociale, transformée en une contravention de cinquième classe, seule la récidive dans un délai de trois ans demeurant, selon l'article L. 244-6 de ce Code, passible d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 3 750 euros ou de l'une de ces deux peines seulement. En revanche, ainsi que cela ressort de l'article L. 725-21 précité, le Code rural et de la pêche maritime a maintenu, à l'égard des employeurs de salariés agricoles qui ont indûment retenu par devers eux la cotisation ouvrière précomptée sur le salaire, la peine délictuelle applicable à l'abus de confiance.

Dès lors, pour une même infraction, les employeurs agricoles et les autres employeurs sont soumis à une procédure, à un quantum de peine, à des règles de prescription, à des règles en matière de récidive, à des conséquences pour le casier judiciaire et à des incapacités consécutives à la condamnation différents. Cette différence de traitement, qui n'est pas justifiée par une différence de situation des employeurs agricoles et des autres employeurs au regard de l'infraction réprimée, n'est pas en rapport direct avec l'objet de la loi. La loi pénale a donc institué une différence de traitement injustifiée entre les auteurs d'infractions identiques.

Il s'ensuit que l'article L. 725-21 du Code rural et de la pêche maritime est contraire à la Constitution.

Cette déclaration d'inconstitutionnalité prend effet à compter de la publication de la présente décision et peut être invoquée dans les instances en cours à cette date et dont l'issue dépend des dispositions déclarées inconstitutionnelles.

45. Négociation des contrats des filières de l'élevage : un avis de l'Autorité de la concurrence (Avis 11-A-11, 12 juil. 2011)

Aux termes d'un avis du 12 juillet 2011 relatif aux modalités de négociation des contrats des filières de l'élevage dans un contexte de volatilité des prix des matières premières agricoles, l'Autorité de la concurrence se prononce, notamment, sur la compatibilité avec le droit général des contrats et le droit de la concurrence des clauses de révision de prix et de « lissage de prix » dans les conditions générales de vente, les contrats « LME » ou « LMAP ».



46. Marchés de gros de fruits et légumes : précisions sur l'obligation de recourir à des contrats écrits (Décret n° 2011-1108, 15 sept. 2011)

Un décret du 15 septembre 2011 apporte une dérogation à la durée minimale de trois ans fixée par le décret n° 2010-1754 du 30 décembre 2010 s'agissant des contrats écrits devant être proposés par les acheteurs de fruits et légumes à leurs fournisseurs lorsque ces derniers sont des producteurs offrant leurs produits sur un marché physique de gros.

Il donne également une définition de la notion de « producteur ».

47. Les aulx, oignons et échalotes constituent des produits frais au sens de la loi, sauf s'ils sont suffisamment desséchés (Note d'inf. DGCCRF, 22 sept. 2011)

Dans une note d'information du 22 septembre 2011, la DGCCRF précise qu'en raison d'un arrêt de la CJUE du 28 octobre 2010, il convient désormais de considérer que l'ail, l'oignon et l'échalote dont l'humidité n'a pas été totalement éliminée (humidité résiduelle inférieure à 10 %) peuvent, bien que recouverts d'une pellicule sèche, être considérés comme des légumes frais dont la conservation est limitée dans le temps, leur dessèchement n'étant que partiel.

Ces produits sont donc soumis, à l'exception des ceux qui sont suffisamment desséchés, aux dispositions du Code de commerce spécifiques aux fruits et légumes frais et aux produits alimentaires périssables.

48. Agriculture et concurrence : vers un assouplissement de la doctrine ministérielle ? (Comm. Min. Économie, 26 sept. 2011)

A l'occasion du colloque « Agriculture et concurrence » organisé par la DGCCRF, le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, et le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation et de la pêche ont rappelé, dans un communiqué du 26 septembre 2011, que le secteur agricole est « l'un des secteurs clefs de l'économie française et un atout déterminant pour sa compétitivité ».

Ils ont insisté sur la nécessité de la régulation des marchés agricoles et défendu une interprétation intelligente, ouverte et moderne du droit de la concurrence afin de faciliter les regroupements de producteurs pour peser dans les relations commerciales.

Propriété intellectuelle et technologies de l'information

49. Saisie-contrefaçon: l'absence de justification ne rend pas nécessairement le saisissant responsable (Com., 20 sept. 2011)

Une saisie-contrefaçon ne fait pas peser sur son auteur une responsabilité objective du seul fait qu'elle se révèle injustifiée.



50. Brevet: date de naissance du droit à rémunération supplémentaire du salarié (Com., 20 sept. 2011)

Le droit à rémunération supplémentaire, pour un salarié investi d'une mission inventive, prend naissance à la date de réalisation de l'invention brevetable et non à celle du dépôt ou de la délivrance d'un brevet.

En conséquence, c'est la loi en vigueur à la première de ces dates qui doit seule s'appliquer pour déterminer la mise en œuvre de ce droit.

51. Communications électroniques: transposition des directives du 25 novembre 2009 (Ord. n° 2011-1012, 24 août 2011)

Une ordonnance du 24 août transpose les directives 2009/136 et 2009/140 du 25 novembre 2009 relatives au secteur des communications électroniques.

52. Noms de domaine de premier niveau : publication d'un décret (Décret n° 2011-926, 1^{er} août 2011)

Un décret du 1^{er} août 2011 relatif à la gestion des domaines de premier niveau de l'internet correspondant aux Codes pays du territoire national, pris pour l'application de la loi du 22 mars 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques, est paru au Journal officiel.

53. Usage publicitaire d'une marque sur Internet : l'interdiction suppose une atteinte à l'une des fonctions de la marque (CJUE, Aff. C-323/09, 22 sept. 2011)

Les articles 5, paragraphe 1, sous a), de la première directive 89/104/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, rapprochant les législations des États membres sur les marques, et 9, paragraphe 1, sous a), du règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire, doivent être interprétés en ce sens que le titulaire d'une marque est habilité à interdire à un concurrent de faire, à partir d'un mot clé identique à cette marque que ce concurrent a, sans le consentement dudit titulaire, sélectionné dans le cadre d'un service de référencement sur Internet, de la publicité pour des produits ou des services identiques à ceux pour lesquels ladite marque est enregistrée, lorsque cet usage est susceptible de porter atteinte à l'une des fonctions de la marque.

Un tel usage:

- porte atteinte à la fonction d'indication d'origine de la marque lorsque la publicité affichée à
 partir dudit mot clé ne permet pas ou permet seulement difficilement à l'internaute
 normalement informé et raisonnablement attentif de savoir si les produits ou les services visés
 par l'annonce proviennent du titulaire de la marque ou d'une entreprise économiquement liée
 à celui-ci ou, au contraire, d'un tiers;
- ne porte pas atteinte, dans le cadre d'un service de référencement ayant les caractéristiques de celui en cause au principal, à la fonction de publicité de la marque, et
- porte atteinte à la fonction d'investissement de la marque s'il gêne de manière substantielle l'emploi, par ledit titulaire, de sa marque pour acquérir ou conserver une réputation susceptible d'attirer et de fidéliser des consommateurs.



Par ailleurs, les articles 5, paragraphe 2, de la directive 89/104 et 9, paragraphe 1, sous c), du règlement n° 40/94 doivent être interprétés en ce sens que le titulaire d'une marque renommée est habilité à interdire à un concurrent de faire de la publicité à partir d'un mot clé correspondant à cette marque que ce concurrent a, sans le consentement dudit titulaire, sélectionné dans le cadre d'un service de référencement sur Internet, lorsque ledit concurrent tire ainsi un profit indu du caractère distinctif ou de la renommée de la marque (parasitisme) ou lorsque ladite publicité porte préjudice à ce caractère distinctif (dilution) ou à cette renommée (ternissement).

Une publicité à partir d'un tel mot clé porte préjudice au caractère distinctif de la marque renommée (dilution), notamment, si elle contribue à une dénaturation de cette marque en terme générique.

En revanche, le titulaire d'une marque renommée n'est pas habilité à interdire, notamment, des publicités affichées par des concurrents à partir de mots clés correspondant à cette marque et proposant, sans offrir une simple imitation des produits ou des services du titulaire de ladite marque, sans causer une dilution ou un ternissement et sans au demeurant porter atteinte aux fonctions de la marque renommée, une alternative par rapport aux produits ou aux services du titulaire de celle-ci.

Les informations contenues dans les présentes brèves d'actualité sont d'ordre général. Elles ne prétendent pas à l'exhaustivité et ne couvrent pas nécessairement l'ensemble des sujets abordés dans leurs sources (textes, décisions, etc.). Elles ne constituent pas une prestation de conseil et ne peuvent en aucun cas remplacer une consultation juridique sur une situation particulière. Ces informations renvoient parfois à des sites Internet extérieurs sur lesquels Racine n'exerce aucun contrôle et dont le contenu n'engage pas sa responsabilité.